

Règlement Intérieur des services de Transport Scolaire

« PASSEPORT POUR LA SECURITE ET LA CITOYENNETE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES »

«**Votre car est votre espace de sécurité, Aidons nous à le maintenir !** »

Les transports scolaires mis en place par la Communauté de Communes du Clunisois dans le cadre d'une délégation du Conseil Général constituent un service de qualité qui contribue à faciliter la vie quotidienne. Pour cela, il convient de respecter des règles de bon comportement, de sécurité, essentielles pour le bien-être de tous et pour l'efficacité du service.

Article 1 – Respect du conducteur

Le respect est une qualité qui se partage et qui s'applique aussi dans le car, je m'engage à :

- être présent au point d'arrêt **quelques minutes avant l'heure prévue sur la fiche horaires**,
 - attendre l'arrêt complet du véhicule pour la montée,
 - être poli(e) en disant bonjour au conducteur/trice à la montée et au revoir à la descente.
 - présenter au conducteur ma carte de transport et la conserver en bon état,
- (La faire remplacer si dégradation ou perte dans les meilleurs délais)
- me voir refuser l'accès au véhicule si je ne dispose pas de mon titre de transport ou ma carte.
 -

Article 2 – Respect des passagers

Pour une ambiance respectueuse et agréable dans le car, je m'engage à :

- monter dans le car sans chahuter ou bousculer les autres et de même à la descente,
- parler poliment avec mes camarades et veiller à avoir une attitude correcte, ne pas crier ou participer aux bruits mais plutôt de maintenir le calme.

Article 3 – Respect du matériel

Afin de permettre le bon fonctionnement et l'entretien du matériel, je m'engage à respecter les interdictions suivantes :

- ne pas utiliser d'objets inflammables,
- ne pas transporter de bouteilles ou d'objets coupants,
- ne pas toucher au matériel de sécurité, (ex : marteaux brise - vitres)
- respecter l'usage des sièges et des autres équipements,
- ne pas laisser de traces de mon passage dans le car (chewing-gum, marque sur la peinture ou les vitres, ...)

Article 4 – Respect des consignes de sécurité

Pour que dans le car, notre espace de sécurité soit maintenu, je m'engage à :

- m'asseoir dès que je suis dans le car, mettre ma ceinture de sécurité (si le véhicule en est équipé) et rester assis pendant le trajet,
- ne pas parler au conducteur sans motif valable ou de le distraire,
- ne pas jouer à l'intérieur du car,
- placer sous le siège ou dans le porte bagage le cartable ou le sac à dos,
- ne pas jouer sur les espaces réservés au stationnement des cars,
- ne pas m'approcher du car pendant qu'il manœuvre ni même courir entre les cars à l'arrêt et de rester attentif à la circulation.

Article 5 – Responsabilité et sanction

L'indiscipline des élèves sera signalée par le conducteur à la compagnie de transport ainsi qu'aux autorités publiques. La responsabilité des élèves sera sanctionnée selon la gravité, en accord avec les Chefs d'établissements par :

Un avertissement de la communauté de commune du Clunisois par lettre recommandée aux parents ou à l'élève,

Une exclusion temporaire n'excédant pas une semaine ; les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire.

Une exclusion de plus longue durée ou définitive pour l'année scolaire prononcée par la communauté de commune du Clunisois, après avis du Chef de l'établissement,

Ce passeport s'applique à tous les élèves bénéficiant des transports scolaires organisés ou pris en charge par la communauté de commune du Clunisois (carte d'inscription faisant foi)

Article 6 - Age des élèves

Pour les véhicules de plus de 9 places : sont autorisés les élèves à partir de l'âge de 5 ans au 31/12 de l'année scolaire en cours, exception faite des circuits où des accompagnateurs sont présents (faculté dans ce cas uniquement d'accepter les élèves à partir de l'âge de 3 ans *révolus*.)

Pour les véhicules de moins de 9 places : sont autorisés les élèves à partir de l'âge de 3 ans *révolus*, le conducteur étant dès lors considéré comme accompagnateur.

Article 7 – Prise en charge des élèves au point d'arrêt

Les élèves sont sous la responsabilité des parents jusqu'à la montée dans le transport, le matin et le soir après la descente.

Elèves de maternelle : Les élèves doivent obligatoirement être pris en charge par un adulte ou une personne désignée par les parents, à l'arrêt et à la montée du bus.

Elèves du primaire : Pour les parents qui souhaitent que leur enfant de primaire, rentre seul à leur domicile, ils devront le renseigner sur une fiche d'autorisation auprès de la Communauté de Communes.

Attention : Aucun enfant ne sera autorisé par le conducteur à quitter le bus à l'arrêt au retour en l'absence de la présence d'un adulte dument désigné ou d'une autorisation parentale dument enregistrée. A défaut, l'enfant sera raccompagné par le conducteur au dépôt du bus du transporteur.

S'agissant des points d'arrêt aux écoles : le choix de l'emplacement de l'arrêt dépend de la commune d'implantation ; il lui appartient de le positionner au plus près de l'école dans le respect des conditions de sécurité. En cas d'éloignement, la commune prévoit les moyens nécessaires à la surveillance des élèves sur le trajet de la descente du car jusqu'à l'école le matin et de l'école jusqu'à la montée dans le car le soir.

Article 8 - Organisation des services : circuits et points d'arrêts

Les modalités de création d'un point d'arrêt ou d'une ligne sont celles figurant au règlement intérieur du Conseil départemental. Il est notamment rappelé ci-après les conditions de :

Création d'un point d'arrêt : toute demande de création / déplacement d'un point d'arrêt doit être **accompagnée de l'avis du Maire de la commune d'implantation**, celui-ci étant chargé de la sécurité sur le territoire de sa commune. Celui-ci vérifiera notamment que la visibilité est suffisante, qu'il ne se situe pas sur un axe à fort trafic (+3000 véhicules / jour) ni sur le domaine privé, qu'il ne nécessitera pas de marche arrière.

Il n'est pas créé de nouveau point d'arrêt à moins d'1 km d'un arrêt existant. Pour toute création d'arrêt nécessitant la modification / l'allongement de l'itinéraire de la ligne, un minimum de 4 élèves concernés est requis. Lorsqu'un arrêt créé à l'origine pour un minimum de 4 élèves ne répond plus à la condition du nombre d'élèves, son maintien est examiné chaque année pour avis.

Création d'une ligne : la création d'un nouveau service nécessite un minimum de 8 élèves. Lorsqu'un service créé à l'origine pour un minimum de 8 élèves ne répond plus à la condition du nombre d'élèves, son maintien est examiné chaque année pour avis.

Article 9 – Aide au transport scolaire

En cas de saturation des services de transport scolaire sur les circuits existants (sureffectif) et sur décision de la communauté de communes, une aide financière est proposée aux familles pour organiser le transport des enfants du domicile à l'école de rattachement déterminée par la commune de résidence.

Cette aide est aussi possible, sur proposition de la Communauté de communes, aux familles habitant des hameaux éloignés d'au moins 2 km du trajet principal, pour organiser le transport des enfants, d'une ou plusieurs familles, depuis leur domicile jusqu'au point d'arrêt de transport le plus proche. Ceci afin d'éviter le rallongement des circuits sur des hameaux difficiles d'accès ou excentrés.

Cette aide est allouée sur la base d'un aller et d'un retour par jour, du domicile à l'établissement scolaire ou du domicile au point d'arrêt le plus proche (indemnité kilométrique) et versée par famille, quel que soit le nombre d'enfants transportés fréquentant le même établissement.

Une convention est signée entre les parents et la CCC. Le paiement s'effectue chaque fin de semestre (février et juillet) selon le nombre de jours de fonctionnement de l'établissement.

Le tarif kilométrique appliqué est fixé par le conseil communautaire à **0.20 € / km** (*tarif de référence du département*).

Article 10 - Gestion des inscriptions

- Les inscriptions pour l'année scolaire seront closes pour le 15/07. **Toute demande d'inscription reçue après cette date et en cours d'année n'est acceptée que dans la limite des places disponibles.**
- Les parents devront signaler tout changement en cours d'année (déménagement, changement d'école, modification d'arrêt) auprès de la Communauté de Communes.

Article 11 – Utilisation du service par les particuliers

Sous réserve de places disponibles, le service de transports scolaires est accessible aux voyageurs particuliers, gratuitement, à titre expérimental pour une durée d'un an. Un bilan sera fait au bout d'un an. Le tarif pourra être réétudié.